

PAR COURRIEL

Québec, le 14 mai 2019

[...]

Monsieur,

Je donne suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 13 mai dernier afin d'obtenir une copie de l'avis d'audience sur sanction dans le dossier CMQ-66841 (Alain Laplante, maire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, suivant la note explicative jointe.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Denis Gagnon, avocat - urbaniste

p. j. Avis d'audience sur sanction  
Article 51, RLRQ, c. A-2.1  
Avis de recours en révision

COURRIER RECOMMANDÉ

CMQ-66841

**AVIS D'AUDIENCE SUR SANCTION  
ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

À : Monsieur Alain Laplante  
[...]

Monsieur,

Soyez avisé qu'au terme de l'enquête vous concernant dans le dossier cité en rubrique, la Commission municipale du Québec a conclu que vous avez commis des manquements aux articles 6.1 et 7 du *Règlement no 1656 (Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement no 1222)*.

L'article 6.1 du Code prévoit ceci :

« ARTICLE 6 : Conflits d'intérêts

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

L'article 7 du Code se lit comme suit :

« ARTICLE 7 : Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens. »

La Commission considère que vous vous êtes placé en situation de conflit d'intérêts en votant lors de l'adoption de trois résolutions lors de séances du Comité exécutif. Plus précisément à l'égard des manquements n<sup>os</sup> 1 tels qu'identifiés dans le document intitulé *Manquements allégués ré-ré-amendés*, vous avez, dans l'exercice de vos fonctions, agi de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de Guy Grenier, « chef de cabinet », dans les situations suivantes :

- a. En votant le 7 mai 2018 pour l'adoption de la résolution n° CE-2018-05-0162;
- f. En votant le 28 mai 2018 pour l'adoption de la résolution n° CE-2018-05-0165;
- n. En votant le 13 juin 2018 pour l'adoption de la résolution n° CE-2018-06-0174.

... 2

Guy Grenier, estimant avoir été congédié illégalement, a pris les recours appropriés pour tenter de régulariser sa situation. Il est devenu la partie adverse de la Ville, que son congédiement soit ou non justifié; la Cour supérieure le déterminera, mais il est clair dans l'intervalle qu'un élu ne peut se servir des organes de la Ville, dont le Comité exécutif, pour favoriser la partie adverse.

En effet, un élu doit toujours agir de façon objective et dans l'intérêt de la Ville qu'il représente.

Vous vous êtes servi clairement du Comité exécutif de la Ville, au sein duquel siègent trois membres élus de votre équipe, pour prendre des actions défavorables à la Ville. Ceci n'est pas un comportement acceptable.

La Commission considère que vous vous êtes également placé en situation de conflit d'intérêts en participant aux délibérations et en votant lors de l'adoption de deux résolutions lors de séances du conseil municipal. Plus précisément à l'égard des manquements n<sup>os</sup> 1 tels qu'identifiés dans le document intitulé *Manquements allégués ré-ré-amendés*, vous avez, dans l'exercice de vos fonctions, agi de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de Guy Grenier, « chef de cabinet », dans les situations suivantes :

m. En participant aux délibérations et en votant sur la résolution n° 2018-06-0413 le 11 juin 2018 et en apposant un droit de veto;

o. En participant aux délibérations et en votant sur l'adoption de la résolution n° 2018-06-0419 le 18 juin 2018.

À l'égard du manquement m, avant l'adoption de la résolution, vous intervenez et répétez les propos tenus sur votre page Facebook, soit qu'il y a atteinte à la réputation de Guy Grenier et que les conseillers municipaux appuyant Yvan Berthelot, soit celui qui a proposé la résolution principale, vont bientôt devoir répondre de leurs actions.

En tenant de tels propos avant le vote et en votant sur cette résolution, il apparaît clairement à la Commission que vous avez favorisé abusivement encore une fois les intérêts de Guy Grenier, à l'encontre de l'article 6.1 du Code. Ce comportement n'est pas celui attendu d'un élu.

À l'égard du manquement o, un maire ne peut prétendre à l'illégalité d'une décision de sa Ville, alors qu'une procédure est pendante devant un tribunal. Il peut exprimer une position contraire à la majorité, mais cela ne va pas jusqu'à porter atteinte aux droits de sa Ville, par les déclarations qu'il fait, surtout s'il en est le maire.

Toujours à l'égard des manquements n<sup>os</sup> 1, vous vous êtes également placé en situation de conflits d'intérêts à l'encontre de l'article 6.1 du Code :

g. En signant un affidavit le 30 mai 2018, dans le recours de Guy Grenier contre la Ville devant la Cour supérieure;

h. En accompagnant Guy Grenier le 30 mai 2018 lors des négociations avec la Ville dans le cadre du recours de ce dernier contre la Ville;

i. En refusant de vous retirer d'une séance plénière le 4 juin 2018, alors que Bernard Synnott, procureur de la Ville, devait parler des négociations du 30 mai 2018 et de la stratégie à adopter.

La Commission retient qu'en posant ces gestes, vous n'avez pas eu un comportement acceptable.

À l'égard du manquement n° 2, vous avez contrevenu à l'article 7 du Code le 8 mai 2018 en utilisant les ressources de la Ville à des fins autres que les activités liées à l'exercice de vos fonctions, et ce, en publiant deux communiqués de presse intitulés « La Ville propose un règlement à Justin Bessette » et « Le maire Laplante demande l'intervention du ministre Coiteux ».

En effet, les outils de la Ville ne peuvent certainement pas servir à de la politique partisane. Les messages d'une Ville doivent être d'intérêt public pour annoncer des décisions ou autres mesures. Ils ne peuvent servir à des vendettas politiques.

Finalement, vous avez également contrevenu à l'article 6.1 du Code en ayant agi de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de Guy Grenier (manquement n° 3) contre les intérêts de la Ville, en retardant, entre le 11 mai 2018 et le 22 mai 2018, l'adoption d'une résolution mandatant la firme Fasken Martineau pour représenter les intérêts de la Ville dans le litige l'opposant à Guy Grenier.

En effet, vous avez usé de tous les moyens possibles pour retarder ce dossier, dont notamment en le retirant d'abord de l'ordre du jour, puis en essayant à nouveau de le retirer de l'ordre du jour lorsqu'il fut à nouveau inscrit, et ce, en intervenant auprès de la directrice adjointe, et vu son refus, auprès du greffier. Puis, en votant contre la résolution n° 2018-05-0267 adoptée le 22 mai 2018 (manquement e) et en exerçant ensuite un droit de veto, pour en retarder l'exécution.

La Commission est d'avis que les gestes que vous avez posés constituent une obstruction systématique à l'octroi d'un mandat à Fasken.

Pour une meilleure compréhension, nous joignons à la présente la liste des manquements reprochés qui indique leur numérotation.

Avant de vous imposer une sanction, la Commission vous entendra quant à la nature de la sanction qui devrait vous être imposée.

Ainsi la Commission tiendra une audience **par visioconférence** à cet effet aux endroits, date et heure ci-dessous mentionnés :

**Lieu :** Commission municipale du Québec  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 24.200, 24<sup>e</sup> étage, salle 24.202  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

et

Commission municipale du Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

**Date :** le 22 mai 2019

**Heure :** 9 h 30

Toutefois, si vous préférez faire vos représentations sur la sanction au moyen d'observations écrites, celles-ci devront être transmises à la Commission, à l'attention de la soussignée, au plus tard le mardi 21 mai 2019 à 16 h 30. Dans un tel cas, veuillez aviser la soussignée avant le jeudi 16 mai 2019 16h 00 de votre intention.

Si vous ne désirez ni être entendu ni transmettre d'observations écrites, veuillez en aviser la Commission, par écrit, au plus tard le jeudi 16 mai 2019 à 16 h 00.

Québec, ce 10 mai 2019

ORIGINAL SIGNÉ

---

SANDRA BILODEAU  
Juge administratif

SB/ap

p. j. Liste complète des manquements reprochés

c.c. M<sup>e</sup> Chantale Bouchard, [...]

M<sup>e</sup> Naomi Gunst, [naomi.gunst@cmq.gouv.qc.ca](mailto:naomi.gunst@cmq.gouv.qc.ca)

M<sup>e</sup> François Girard, [francois.girard@cmq.gouv.qc.ca](mailto:francois.girard@cmq.gouv.qc.ca)

M<sup>e</sup> Denis Gagnon, secrétaire général de la Commission par intérim,  
[denis.gagnon@cmq.gouv.qc.ca](mailto:denis.gagnon@cmq.gouv.qc.ca)

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

(Éthique et déontologie)

Dossier : **CMQ-66841**

Élu visé : **ALAIN LAPLANTE**  
Maire

Municipalité : **VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

Date : **22 mars 2019**

---

## Manquements allégués ré-ré-amendés

---

Alain Laplante, maire, aurait manqué aux obligations prévues au Règlement n° 1656 – Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et abrogeant le règlement n° 1222 (Code), à savoir :

1. Entre le 4 mai 2018 et le 18 juin 2018, il aurait agi, dans l'exercice de ses fonctions, de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de Guy Grenier contre les intérêts de la Ville, contrevenant ainsi à l'article 6.1 du Code, et ce, plus particulièrement, aux occasions suivantes :
  - a. Le ou vers le 7 mai 2018, lors d'une séance du comité exécutif, lorsqu'il a participé aux délibérations et voté sur l'adoption de la résolution n° CE-2018-05-0162 concernant Guy Grenier;
  - b. Le ou vers le 10 mai 2018, lorsqu'il a exigé que Monsieur François Vaillancourt lui remette son ordinateur;
  - c. Le ou vers le 15 mai 2018, lors d'une séance du conseil municipal, lorsqu'il a participé aux délibérations et voté sur l'adoption des résolutions n° 2018-05-0248 et n° 2018-05-0249 concernant Guy Grenier et qu'il a apposé son droit de veto;
  - d. Le ou vers le 22 mai 2018, lors d'une séance du conseil municipal, lorsqu'il a participé aux délibérations et voté sur l'adoption des résolutions n° 2018-05-0257 et n° 2018-05-0258 concernant Guy Grenier;

- e. Le ou vers le 22 mai 2018, lors d'une séance du conseil municipal, lorsqu'il a participé aux délibérations et voté sur l'adoption de la résolution n° 2018-05-0267 concernant Guy Grenier et qu'il a apposé son droit de veto;
- f. Le ou vers le 28 mai 2018, lors d'une séance du comité exécutif, lorsqu'il a participé aux délibérations et voté sur l'adoption de la résolution n° CE-2018-05-0165 concernant Guy Grenier;
- g. Le ou vers le 30 mai 2018, lorsqu'il a signé un affidavit dans le recours de Guy Grenier contre la Ville devant la Cour supérieure;
- h. Le ou vers le 30 mai 2018, lorsqu'il a accompagné Guy Grenier lors des négociations avec la Ville dans le cadre du recours de ce dernier contre la Ville;
- i. Le ou vers le 4 juin 2018, lors d'une séance plénière, lorsqu'il a refusé de se retirer alors que Bernard Synnott, procureur de la Ville, devait parler des négociations du 30 mai 2018 et de la stratégie à adopter;
- j. Le ou vers le 4 juin 2018, lors d'une séance du conseil municipal, lorsqu'il a participé aux délibérations et voté sur l'adoption de la résolution n° 2018-06-0338 concernant Guy Grenier;
- k. Retiré
- l. Retiré
- m. Le ou vers le 11 juin 2018, lors d'une séance du conseil municipal, lorsqu'il a participé aux délibérations et voté sur la résolution n° 2018-06-0413 concernant Guy Grenier et lorsqu'il a apposé son droit de veto;
- n. Le ou vers le 13 juin 2018, lors d'une séance du comité exécutif, lorsqu'il a participé aux délibérations et voté sur l'adoption des résolutions n° CE-2018-06-0174 et n° CE-2018-06-0175 concernant Guy Grenier;
- o. Le ou vers le 18 juin 2018, lors de la séance du conseil municipal, lorsqu'il a participé aux délibérations et voté sur l'adoption de la résolution n° 2018-06-0419 concernant Guy Grenier.

2. Entre le 1<sup>er</sup> mai 2018 et le 8 mai 2018, il aurait utilisé les ressources de la municipalité à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a publié les communiqués de presse intitulés « Le maire Laplante dénonce des démarches d'influence et d'intimidation auprès des élus de Saint-Jean-Sur-Richelieu », « Le maire Laplante demande l'intervention du ministre Coiteux » et « La Ville propose un règlement à Justin Bessette », contrevenant ainsi à l'article 7 du Code.
3. Entre le 11 mai 2018 et le 22 mai 2018, il aurait agi, dans l'exercice de ses fonctions, de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de Guy Grenier contre les intérêts de la Ville lorsqu'il a retardé l'adoption d'une résolution mandatant la firme Fasken pour représenter les intérêts de la Ville dans le litige l'opposant à Guy Grenier, contrevenant ainsi à l'article 6.1 du Code.

ORIGINAL SIGNÉ

---

Direction du contentieux et des enquêtes  
Procureurs de la Commission municipale

Naomi Gunst, avocate  
Direction du contentieux et des enquêtes  
Commission municipale du Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Mezzanine, aile Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3  
418-691-2014, poste 3922  
naomi.gunst@cmq.gouv.qc.ca



**A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**Article 51**

« 51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé. »

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).